



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1986-1987

30 MARS 1987

PROJET DE DECRET

SUR L'AUDIOVISUEL (1)

AMENDEMENTS

SOMMAIRE

N°		Pages
27	Amendement proposé par MM. Mottard, Henry, Collignon et Biefnot	2
28	Amendement proposé par MM. Moureaux et Féaux	2
29	Amendements proposés par MM. Biefnot et Mottard	2
30	Amendement proposé par M. Mottard	3
31	Amendement proposé par MM. Collignon, Mottard et Moureaux . .	3
32	Amendement proposé par MM. Mottard, Moureaux et Biefnot . . .	3
33	Amendement proposé par MM. Collignon et Biefnot	4
34	Amendement présenté par l'Exécutif	4

(1) Voir Doc. 55 (1985-1986) - N°s 1 à 26.

N° 27 — Amendement proposé
par MM. MOTTARD, HENRY, COLLIGNON et BIEFNOT

ART. 6

Ajouter un dernier paragraphe rédigé comme suit :

« Au cas où des émissions d'information sont réalisées par une télévision locale et communautaire, éventuellement en fonction de la catégorie, l'Exécutif peut exiger que le service d'information y soit placé sous la responsabilité d'un journaliste professionnel, ou d'une personne travaillant dans les conditions qui permettent de le devenir, conformément à la loi du 30 décembre 1963 relative à la reconnaissance et à la protection du titre de journaliste professionnel. »

Justification

Certaines télévisions locales et communautaires sont susceptibles de toucher un public très large, parfois plus important que celui d'une télévision régionale. Dans ce cas, il faut offrir les mêmes garanties aux consommateurs d'information, éventuellement en les modulant en fonction de leur catégorie.

J. MOTTARD.
J.-P. HENRY.
R. COLLIGNON.
Y. BIEFNOT.

N° 28 — Amendement proposé par MM. MOUREAUX et FEAUX

ART. 6

A l'alinéa 1^{er}, supprimer la fin du texte après le mot « subvention » et la remplacer par le texte suivant :

« s'ajoutant à leurs ressources propres, notamment publicitaires. »

Introduire un alinéa 2 (nouveau), libellé comme suit :

« Cette subvention comprend une subvention de fonctionnement dont une partie, arrêtée par l'Exécutif, est destinée aux dépenses de personnel et une subvention d'investissement. »

Justification

Cet amendement concrétise la possibilité pour les télévisions locales et communautaires de bénéficier de ce qu'on a appelé improprement une « double » subsidiation. En fait, il s'agit de préciser que ces télévisions peuvent assurer elles-mêmes une part de leurs ressources, notamment par la publicité commerciale ou non. Cette disposition est conforme au souhait exprimé par l'Exécutif dans l'analyse des articles (Doc. 55 (1985-1986) n° 1).

Ph. MOUREAUX.
V. FEAUX.

N° 29 — Amendements proposés par MM. BIEFNOT et MOTTARD

ART. 7

Alinéa 1^{er}

Remplacer cet alinéa par un alinéa ainsi rédigé :

« L'autorisation est donnée pour une durée de neuf ans. Elle est renouvelable. »

Justification

Une harmonisation de la durée de validité de l'autorisation octroyée par l'Exécutif avec les dispositions prévues pour les télévisions régionales privées et les télévisions privées de la Communauté s'impose.

La durée prévue par le projet de décret correspondant à la durée d'une législature, il est à craindre que le renouvellement ou non de l'autorisation ne soit livrée aux aléas des résultats électoraux.

Pour éviter ce risque et compte tenu de l'importance des investissements économiques que nécessite l'installation d'une télévision quelle qu'elle soit, une durée d'autorisation de neuf ans s'impose également pour les télévisions locales et communautaires.

Alinéa 2

Remplacer cet alinéa par un alinéa ainsi rédigé :

« L'Exécutif peut à tout moment prendre des mesures appropriées allant de la mise en garde jusqu'à la suspension ou le retrait de l'autorisation accordée à une télévision locale et communautaire, à l'encontre d'une télévision locale et communautaire qui ne respecte pas les dispositions du présent décret ou celles prises en exécution de celui-ci. »

Justification

L'alinéa tel qu'il est actuellement libellé donne à l'Exécutif un choix limité à la suspension ou au retrait en cas de transgression du décret par une télévision locale et communautaire.

Devant la sévérité des mesures, l'Exécutif risque d'être désarmé devant des transgressions

qui, sans avoir la gravité extrême qui justifie la suspension ou le retrait d'autorisation, n'en constitueraient pas moins des violations des dispositions du présent décret ou des dispositions prises en exécution du décret.

Y. BIEFNOT.
J. MOTTARD.

N° 30 — Amendement proposé par M. MOTTARD

ART. 8

Ajouter un alinéa 4 ainsi rédigé :

« Tout retard dans le paiement des subventions entraîne de plein droit la débiton au profit de la télévision locale et communautaire d'un intérêt de retard au taux légal. »

J. MOTTARD.

N° 31 — Amendement proposé par MM. COLLIGNON, MOTTARD et MOUREAUX

ART. 7

— A l'alinéa 3, supprimer les mots « de l'octroi »;

— Ajouter un dernier alinéa rédigé comme suit :

« L'Exécutif arrête les modalités d'octroi de l'autorisation comprenant notamment les règles de procédure, et éventuellement les conditions autres que celles contenues au présent décret, arrêtées eu égard aux caractéristiques propres aux diverses catégories visées à l'article 6, ainsi qu'aux arrondissements administratifs. Toutefois, les conditions précitées doivent être arrêtées préalablement et publiées au *Moniteur*, en sorte qu'elles soient identiques pour tous les candidats appartenant à la même catégorie ou au même arrondissement administratif. »

Justification

S'il paraît utile de confier à l'Exécutif le soin d'adapter les conditions prévues au présent décret et de les préciser en fonction de la diversité des situations, encore faut-il éviter l'arbitraire qui consisterait à fixer des conditions sur mesure, en fonction de tel ou tel candidat à l'autorisation, ou à laisser d'autres candidats potentiels dans l'ignorance des conditions imposées ou non à celui qui sera retenu, rompant ainsi l'égalité des chances entre les candidats et empêchant une comparaison réelle de leurs qualités respectives.

R. COLLIGNON.
J. MOTTARD.
Ph. MOUREAUX.

N° 32 — Amendement proposé par MM. MOTTARD, MOUREAUX et BIEFNOT

ART. 5

Supprimer cet article.

Justification

Inutile. Les garanties sont dans l'article 4.

J. MOTTARD.
Ph. MOUREAUX.
Y. BIEFNOT.

N° 33 — Amendement proposé par MM. COLLIGNON et BIEFNOT

ART. 12

Au 5°, remplacer le texte du projet par le texte suivant :

« 5° au cas où des émissions d'information sont réalisées, placer le service d'information sous la responsabilité d'un journaliste professionnel, ou d'une personne travaillant dans les conditions qui permettent de le devenir, conformément à la loi du 30 décembre 1963 relative à la reconnaissance et à la protection du titre de journaliste professionnel. »

Justification

Il s'agit d'assouplir le projet de l'Exécutif, d'offrir tout autant une garantie au consommateur d'information, tout en respectant l'avis du Conseil d'Etat.

L'article ainsi libellé précise que l'exigence d'un journaliste professionnel, ou appelé à le devenir, concerne bien le service d'information de la station et la responsabilité de cette information.

L'exigence ne va pas jusqu'à imposer que ce journaliste soit membre du personnel de la station à temps plein. Il s'agit, par ailleurs, d'une condition minimale n'excluant pas la possibilité d'employer des journalistes non professionnels; encore qu'il soit de loin préférable de confier l'information à des journalistes professionnels.

R. COLLIGNON.
Y. BIEFNOT.

N° 34 — Amendement présenté par l'Exécutif

ART. 7

Remplacer, au premier alinéa, le mot « quatre » par « cinq ».

Le Ministre-Président,
Ph. MONFILS.